



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Statuts

Question écrite n° 11301

Texte de la question

M Richard Cazenave attire l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur la différence d'évolution de carrière existant actuellement entre les infirmières du service public hospitalier et les infirmières des collectivités territoriales, suite au reclassement dont viennent de bénéficier les premières à la suite du décret no 88-1077 du 30 novembre 1988 portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière. La création de la filière sanitaire dans la fonction publique territoriale devrait être réalisée dans les mois qui viennent. En conséquence, il lui demande si cette dernière comportera pour les infirmières municipales une possibilité de carrière identique ou tout au moins proche de celle de leurs collègues hospitalières ou si, au contraire, elle ne fera que reprendre les grilles de salaires existantes.

Texte de la réponse

Reponse. - Le Gouvernement s'est engagé à poursuivre la construction statutaire de la fonction publique territoriale qui concerne notamment les emplois de la filière médico-sociale pour lesquels des projets de statuts devraient pouvoir être présentés dans le courant du premier semestre 1989. Cette réflexion devra s'articuler avec les études portant sur les conditions de recrutement et les modalités de carrière existantes des personnels soignants relevant de l'ensemble des fonctions publiques, qui se sont engagées entre les différents ministères intéressés. Ces travaux permettront, à partir de l'étude des fonctions et des caractéristiques statutaires existantes de l'ensemble des personnels concernés, et notamment des infirmières et puéricultrices employées par les collectivités territoriales, de dégager des perspectives de carrière claires et motivantes pour ces agents. Dans l'immédiat, des conversations se sont engagées avec les représentants de ces personnels pour examiner les conditions dans lesquelles, dans l'attente de la publication des cadres d'emplois, une amélioration de leur carrière pourrait être envisagée.

Données clés

Auteur : [M. Cazenave Richard](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11301

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : collectivités territoriales

Ministère attributaire : collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 avril 1989, page 1509